

Direction des Routes, des Transports
et des Bâtiments
Service Sécurité et Information des Usagers

Arrêté N° 131444

en date du 02 JUIL. 2013

**portant limitation de vitesse sur la RD
900 sur les communes de Nasbinals
et Marchastel**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 413-2, 2 et 14,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 12-1371 du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 900** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 900** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
2+000	2+290	50 km/h	Nasbinals → Marvejols	Traversée du lieu-dit « Montgrousset »
2+300	1+960	50 km/h	Marvejols → Nasbinals	
3+970	4+325	50 km/h	Nasbinals → Marvejols	Pont de Marchastel
4+325	3+970	50 km/h	Marvejols → Nasbinals	


ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil général de Saint Chély-Aumont.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Saint Chély-Aumont,
Messieurs les Maires des communes de Nasbinals et Marchastel,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 02 JUL. 2013

Pour le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Jean TOGUYENI



Acte exécutoire

Mende, le
Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Jean TOGUYENI

